

RÈGLEMENT 1438-003

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1438 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE AFIN DE MODIFIER LES RÈGLES RELATIVES AU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter des modifications au *Règlement 1438 sur la gestion contractuelle* afin de modifier les règles relatives au contrat de gré à gré.

À LA SÉANCE DU 22 AVRIL 2024, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE :

ARTICLE 1.

L'article 2 du Règlement est modifié par le suivant :

« 2. DÉFINITION

Dans le cadre du présent règlement, on entend par « contrat de gré à gré » : tout contrat qui peut être conclu avec le fournisseur selon le choix exercé par la Ville, précédé ou non d'une mise en concurrence. »

ARTICLE 2.

Le premier alinéa de l'article 10.1 du Règlement est modifié par le suivant :

« La Ville doit tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels fournisseurs lorsque possible, pour tous les contrats entre 25 000 \$ et le seuil obligeant l'appel d'offres public. »

ARTICLE 3.

L'article 10.2 du Règlement est abrogé.

ARTICLE 4.

La section 11 « Règles de passation des contrats sous le seuil des appels d'offres publics » du Règlement est modifié par la présente :

« 11.1 CONTRAT DONT LA VALEUR N'EXCÈDE PAS 25 000 \$ (TAXES NETTES)

Tout contrat dont la valeur est de moins de 5 000 \$ peut être conclu de gré à gré.

Tout contrat dont la valeur se situe entre 5 000 \$ et 25 000 \$ peut être conclu de gré à gré. Toutefois, une recherche de prix auprès d'au moins deux fournisseurs devra être effectuée lorsque possible et une confirmation écrite du fournisseur retenu devra être jointe au bon de commande.

11.2 CONTRAT DONT LA VALEUR SE SITUE ENTRE 25 000 \$
ET LE SEUIL OBLIGEANT À L'APPEL D'OFFRES
PUBLIC (TAXES NETTES)

Tout contrat dont la valeur se situe entre 25 000 \$ et le seuil d'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré selon les pouvoirs qui sont conférés en vertu du *Règlement relatif aux règles de contrôle et de suivi budgétaire et à la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses*. Toutefois, une recherche de prix auprès d'au moins trois fournisseurs devra être effectuée lorsque possible et une confirmation écrite du fournisseur retenu devra être jointe au bon de commande.

11.3 AUTRES MODES D'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Ville d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit notamment par appel d'offres public, sur invitation ou par toute autre méthode, même si elle peut légalement procéder de gré à gré. »

ARTICLE 5.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

NORMAND DYOTTE
Maire

M^E PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice

CERTIFICAT D'APPROBATION DU RÈGLEMENT 1438-003

AVIS DE MOTION	18 mars 2024
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	18 mars 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT	
ENTRÉE EN VIGUEUR	
DATE DE PUBLICATION	

NORMAND DYOTTE
Maire

M^E PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice

adoption